

AVIS
de l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
relatif au projet d'arrêté relatif aux matériaux constituant les cercueils et les garnitures
prévus à l'article R. 2213-25
du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Par courrier en date du 30 juillet 2009, la Direction générale de la santé a adressé à l'Afsset, pour avis, un projet d'arrêté relatif aux matériaux constituant les cercueils et les garnitures étanches prévus à l'article R. 2213-25 du CGCT.

Pour préparer son avis, l'Afsset a en particulier pris en considération :

- la norme homologuée NF D80-001, établie par l'agence française de normalisation (Afnor), concernant les spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil et comprenant trois parties (exigences mécaniques, exigences pour la biodégradabilité en terre et exigences pour la crémation) ;
- l'avis d'experts membres du groupe de travail « Agrément des produits de thanatopraxie et matériaux funéraires ».

Il en ressort les commentaires suivants relatifs au projet d'arrêté et à la norme.

Concernant le projet d'arrêté, l'agence souhaite qu'une recommandation visant à inciter l'utilisation de bois provenant de forêts gérées durablement soit ajoutée.

Concernant la norme NF D80-001, l'agence émet les commentaires suivants :

Partie 2 :

- Paragraphe 1 : la norme ne prend pas en compte les produits de dégradation, ni les résidus peu ou pas dégradables dans le sol. Or de petits éléments d'assemblage pourraient être une source potentielle de pollution des sols. Il pourrait être envisagé de fixer des limites en teneur de métaux lourds et de phtalates dans la norme, ou de recommander de faire réaliser une étude d'impact sur l'environnement.
- Paragraphe 4.1 : la nomenclature binomiale des espèces vivantes impose une majuscule aux genres cités : *Fagus* et *Entandrophragma*. Cela devra être corrigé dans la norme.
- Annexe A.1 : la notion de « sol biologiquement actif » est citée. Elle devrait être définie dans le paragraphe « termes et définitions » de la norme (paragraphe 3).
- Annexe A.1 : le terme « champignon » devrait être remplacé par le terme plus général de « micro-organisme » car les champignons ne sont pas seuls à intervenir dans le processus de biodégradation.

Partie 3 :

- Paragraphes 4.3.2 et 4.4.1 : la norme devrait interdire tous les produits classés dangereux, à l'exception des produits classés inflammables. La liste des substances chimiques interdites, en dehors des quincailleries, devrait être élargie en ajoutant des seuils pour les substances nocives qui ne peuvent être exclues. Il serait souhaitable de proposer une limite pour les dérivés chlorés dans les colles, vernis et matières plastiques, de façon à limiter l'émission de dioxines et furanes. En effet, la température de référence du four (850°C) ne permet pas leur décomposition totale. De même, la norme limite actuellement l'utilisation de certains métaux lourds tels que le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome et le zinc. Le nickel, l'arsenic, le molybdène et le manganèse devraient également être pris en compte. L'usage des produits bichromatés de finition doit être exclu.
- Paragraphe 4.3.2 : il est indiqué que le temps de perçage ne doit pas être inférieur à cinq minutes or la norme n'apporte aucune justification sur ce délai. Ce critère aurait pour objectif *a priori* de protéger les familles de la vision du démantèlement du cercueil dans le four à crémation. Toutefois, en application de l'article 2, alinéa 1^{er} du décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994, la famille ne doit pas avoir accès à la partie technique du crématorium. Ainsi, la famille ne peut assister, depuis la partie publique du crématorium, qu'à l'introduction du cercueil dans la chambre de combustion jusqu'à la fermeture de la porte. Aucun dispositif ne lui permet de voir à l'intérieur de la chambre de combustion. De plus, le 2^{ème} alinéa de l'article 6 du décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 indique que : « Chaque four de crémation est muni d'un système d'introduction du cercueil dans la chambre de combustion interdisant tout contact manuel avec le cercueil au cours de cette opération. Ce système d'introduction du cercueil dans le four de crémation doit assurer cette mise en place en moins de vingt secondes. ». Il conviendrait donc *a minima* de justifier l'application de ce critère ainsi que le délai associé, qui apparaît préjudiciable à tout autre matériau que le bois.
- Paragraphe 4.5.3 : il est indiqué que les quincailleries doivent permettre leur tri magnétique dans les cendres. Il devrait être précisé qu'elles doivent permettre leur tri magnétique ou qu'elles soient combustibles.

Enfin, il conviendrait d'ajouter que, dans le cas de cercueils fabriqués à partir de panneaux de bois agglomérés ou contreplaqués, les émissions en formaldéhyde issues de ces panneaux doivent respecter le taux d'émission E1 tel qu'indiqué dans la norme NF EN 13986 « Panneaux à base de bois destinés à la construction - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage ».

En effet, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail, l'application de cette norme paraît le minimum indispensable pour la protection du personnel funéraire.

Elle apparaît également nécessaire pour la protection du four dont le briquetage peut être endommagé par les émissions de formaldéhyde.


Martin GUESPEREAU